



4/9/86.

[REDACTED]

N° 18.027/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

Une plainte a été introduite à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique contre le Crédit Communal de Belgique, d'une part en raison de la distribution par le siège principal à Bruxelles d'une communication à tous les habitants de la commune de Fourons, donnant la priorité au français et, d'autre part, du fait que le gérant de l'agence à Fourons n'a pas passé d'examen sur la connaissance de la seconde langue.

En sa séance du 4 septembre 1986, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire.

Elle constate que dans le courant du mois de décembre 1985, le service "Agences" du Crédit Communal de Belgique, a envoyé une communication aux habitants de la commune de Fourons, selon le système "toutes boîtes". Il était communiqué que l'agence de votre organisme à Fourons serait gérée, à partir du 1 janvier 1986, par M. J.M. Colin.

./..

Ladite communication était rédigée en français et en néerlandais, selon le système recto-verso. Selon le plaignant, l'on était forcé de lire d'abord le texte français, lors de l'ouverture de l'enveloppe.

Le Crédit Communal de Belgique est un service, créé par les pouvoirs publics, afin de remplir une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qui se trouve sous l'autorité d'un pouvoir public. Le Crédit Communal de Belgique tombe dès lors sous l'application de l'article 1, §1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cfr.n°17.163/I/P du 05/12/1985).

Conformément à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime dès lors que l'agence du Crédit Communal de Belgique à Fourons, dont l'activité s'étend à une seule commune, est un service local dans le sens des LLC. (cfr. aussi avis n°2004/I du 27/06/1967).

La lettre émanant du siège principal de votre organisme à Bruxelles, doit être considérée comme une communication destinée au public, au sens des LLC. Le fait que cette lettre ait été envoyée directement par le service "Agences" (service central), sans intervention de l'agence locale, entraîne l'application des dispositions de l'article 40, al.2 des LLC : "Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais".

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique déclare dès lors la première partie de la plainte recevable mais non fondée.

Quant à la deuxième partie de la plainte, il ressort de l'examen que le gérant de l'agence du C.C.B. à Fourons n'est pas un fonctionnaire ni un employé dans le sens statutaire du terme, mais une personne indépendante, liée à la société par un "contrat de mandat". Il contribue incontestablement à la réalisation de l'objectif de l'organisme.

Conformément à l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services qui sont soumis à la législation linguistique, de l'observation de cette dernière. (cfr. avis n°1987/B du 19/09/1967).

La C.P.C.L. constate d'ailleurs que, conformément à l'article 15, §2, al.5 des LLC, dans les services locaux autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas, à côté de la connaissance approfondie de la langue de la région, une connaissance de la seconde langue, appropriée à sa fonction, en l'occurrence du français. La nature du lien juridique entre le titulaire de la fonction et le commettant, n'est pas déterminante à ce sujet. (cfr. avis du Conseil d'Etat n°22.568 du 22/03/1978).

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime dès lors que le gérant du Crédit Communal de Belgique à Fourons, doit avoir une connaissance approfondie du néerlandais, ainsi qu'une connaissance élémentaire du français.

Etant donné qu'il ne lui appartient pas de déterminer la façon dont est constatée la connaissance linguistique nécessaire du gérant, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique vous prie de bien vouloir veiller au respect rigoureux de la législation linguistique en la matière.

Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer les mesures qui ont été prises pour que les employés non-statutaires, aient une connaissance linguistique comparable à celle exigée de son propre personnel statutaire.

./..

Une copie de-la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,





